

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CXR (Novembre 2014)

Art 1 - Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent aux ventes d'équipement, concessions de licence d'utilisation de logiciels et aux ventes de prestations de services réalisées par CXR ANDERSON JACOBSON. Le terme "vendeur" désigne CXR ANDERSON JACOBSON et le terme "acheteur" désigne le client qui passe la commande.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. Une fois acceptées, nos clauses s'appliquent à l'intégralité des transactions futures et à leur exécution, même si la commande nous parvient par fax, mail, ou autre écrit sur lequel nos conditions ne figurent pas. Toute clause contraire inscrite dans la commande de l'acheteur, et non acceptée préalablement par écrit par le vendeur, est réputée sans effet.

Art 2 - Modification des matériels et des logiciels

Le vendeur aura, à tout moment, la faculté d'apporter à ses matériels et à ses logiciels toutes les modifications qui lui paraîtront utiles sans obligation pour lui d'appliquer ces modifications aux Matériels ou aux Logiciels déjà livrés, en cours de livraison ou en commande.

Art 3 - Transport - Réclamation - Signalement de litige

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, il lui appartient de vérifier le bon état des marchandises au moment même de leur livraison.

Toute réclamation doit être précisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la livraison ou l'intervention.

L'acheteur doit signaler au transporteur toute anomalie ou manquement concernant les matériels livrés, au moment de la livraison ou à défaut par lettre recommandée AR dans les 72h00 qui suivent la livraison (c.com.art.L133-3) et adresser simultanément et obligatoirement une copie au vendeur.

Art 4 -RESERVE DE PROPRIETE : de convention expresse et nonobstant toute clause contraire.

a) *Le vendeur conserve l'entière propriété du matériel vendu jusqu'à complet paiement du prix.*

b) *Par dérogation à l'article 1599 du Code civil, l'acheteur ayant pour activité principale le négoce de matériels informatiques ou télécoms pourra revendre le matériel mais avec réserve expresse de propriété au profit du vendeur à qui appartiendront les créances nées pour l'acheteur par suite de cette revente.*

c) *A compter de la livraison et nonobstant le fait que le vendeur est demeuré propriétaire des matériels vendus, l'acheteur assume les risques que ces matériels pourraient subir ou occasionner. Par conséquent, les contrats d'assurance que l'acheteur devra souscrire à ses frais devront inclure la couverture de ces risques et mentionner expressément la qualité de propriétaire du vendeur.*

d) *En cas de non-respect par l'acheteur de l'une des échéances ou de violation quelconque de la présente clause, le vendeur, sans préjudice de ses autres droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution immédiate du matériel au frais de l'acheteur et résilier la vente concernée.*

e) *Outre son obligation de restituer le matériel à ses frais, l'acheteur devra au vendeur une indemnité égale à 2 % (deux pour cent) par mois du montant facturé, à compter de la livraison et jusqu'à la restitution, pour non-respect des termes du contrat.*

f) *Si le Matériel a été utilisé, le vendeur sera fondé à réclamer, outre les frais de remise en état éventuelle, des dommages et intérêts compensatoires.*

g) *Les acomptes éventuellement reçus de l'acheteur s'imputeront sur les sommes que celui-ci pourrait devoir au vendeur au titre des paragraphes e) et f) ci-dessus.*

Art 5 - GARANTIES

Le vendeur garantit les matériels et logiciels vendus par lui contre tous défauts ou vices cachés, et ce, dans les conditions et limites suivantes :

La durée de la garantie dépend du matériel acheté par l'acheteur ; cette durée est indiquée soit sur les tarifs soit sur les accusés de réception de commande ;

Cette garantie s'entend «pièces et main d'œuvre» ; pour la mettre en œuvre, l'acheteur doit faire parvenir le matériel ou le logiciel concerné au centre technique du

vendeur, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. Le vendeur aura le choix, soit de faire son mieux pour remédier à la défaillance dans un délai raisonnable, soit remplacer le matériel ou le logiciel par un autre exempt du défaut constaté.

L'obligation de garantie ne peut être invoquée dans le cas où les défaillances des matériels ont pour origine :

- la foudre
- des bris dus à des accidents ou incidents ou encore à des branchements non conformes ou à des défaillances d'alimentation électrique,
- l'usure normale du matériel,
- un usage du matériel différent de celui pour lequel celui-ci a été conçu et fabriqué,
- l'inobservation des consignes d'utilisation ou d'entretien,
- des modifications ou interventions non effectuées par le service spécialisé du vendeur ou ses mandataires désignés à cet effet, l'adjonction ou l'utilisation de pièces, composants ou accessoires autres que ceux fabriqués et/ou vendus ou simplement recommandés par le vendeur, ou encore, de qualité non équivalente à ceux-ci.

Le vendeur ne pourra, en aucun cas, se voir réclamer le paiement d'une somme quelconque à quelque titre que ce soit, notamment mais sans que cela soit limitatif, au titre de l'immobilisation passagère du matériel, d'un trouble commercial, d'une perte de commande, d'une perte d'exploitation, d'un manque à gagner, etc.... et de tout autre préjudice de même nature.

En dernier lieu, l'acheteur, reconnaît savoir qu'un matériel technique peut, soit seul, soit intégré dans un ensemble, offrir un certain nombre de fonctions en vue d'accomplir certaines tâches. En l'état actuel de la technique, compte tenu de la compatibilité des éléments utilisés, de la configuration combinée des matériels, de la multitude de logiciels et de leurs fonctions, le vendeur ne peut garantir l'adaptation du matériel commercialisé aux besoins de l'acheteur que si celui-ci les a exposés avec toute la précision voulue lors de la passation de sa commande. De ce seul fait, le vendeur ne peut accorder quelque garantie que ce soit quant à la qualité des résultats obtenus par l'acheteur en fonction des objectifs que celui-ci aurait pu se fixer et qui ne seraient pas ou ne seraient plus ceux exposés en temps utile. Il appartiendra au seul acheteur, en fonction des applications spécifiques qu'il souhaite voir mettre en œuvre et de la configuration retenue, d'adapter ou de faire adapter les caractéristiques techniques ainsi que la capacité des matériels acquis par lui.

Art 6 - Prix - Facturation - Paiement

Les prix sont établis EXW en euros HT, nets de tout escompte et payable à la commande. Tout retard de paiement entraînera la suspension de fait de toute prestation associée aux produits de l'acheteur, y compris les services de maintenance, même si ces derniers ont été acquittés par l'acheteur, sans que l'acheteur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Pénalités pour paiement tardif

Tout retard de paiement entraînera une pénalité, égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points, calculée au *pro rata temporis* sur les sommes restant dues.

Clause pénale

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., restée vaine, l'exigibilité, à titre de dommage et intérêts, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues.

Clause de déchéance de terme

Tout retard de paiement entraîne pour le vendeur l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur.

Clause résolutoire

Faute par l'acquéreur d'effectuer le paiement à l'échéance la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure, rappelant l'intention, pour le vendeur, de se prévaloir de la présente clause, et demeurée infructueuse.

Clause d'Indemnité de recouvrement

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum fixé à 40€ par facture. (art. L441-6 et art D.441-5 du Code de Commerce).

Art 7 - Résiliation

En cas de manquement par l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations, non corrigé dans les dix jours qui suivent l'envoi d'une lettre recommandée avec AR, le vendeur se réserve le droit de résilier de plein droit tout contrat de concession de licence, sans préjudice des dommages et intérêts éventuelles.

Art 8 - Propositions commerciales et/ou devis

A défaut de mention particulière, nos propositions commerciales ont une durée de validité d'un mois à compter de leur date d'émission.

Art 9 - Délais

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Ils commencent à courir dès l'acceptation de la commande par la Direction compétente du vendeur.

Art 10 - Installation - Mise en service - prestations de service

Sauf stipulation contraire, les prix de vente des matériels et des logiciels n'incluent en aucun cas leur installation et leur mise en service ni aucune autre à l'exception de celles liées à la garantie. Lorsque des prestations de cette nature seront demandées au vendeur, elles donneront lieu à une facturation séparée, et ce, conformément aux tarifs en vigueur au jour de leur exécution.

Art 11 - Utilisation des composants et pièces de rechange

Le vendeur décline toute responsabilité dans le cas où les accessoires, matériels périphériques et pièces de rechange qu'il commercialise, feraient l'objet d'un montage ou d'une utilisation incorrecte ou encore, dans le cas où ils seraient utilisés à des fins autres que l'entretien, l'adaptation ou la réparation des matériels commercialisés par lui.

Art 12- Sous-traitance

Le vendeur se réserve la possibilité de faire appel, sous son entière responsabilité, à un sous-traitant de son choix.

Art 13- Compétence territoriale - Droit applicable

Tout litige de quelque nature que ce soit, relatif à nos ventes et prestations, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Chartres.

Toutes les ventes conclues par le vendeur sont soumises à la loi française.

Art 14 - Publicité

Le vendeur se réserve le droit d'utiliser le nom de l'acheteur et son logo, à titre de référence.

Art 15- Annulation de commande

Après acceptation par le vendeur, les commandes sont fermes et définitives. Toute annulation de commande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le vendeur aura droit au remboursement des frais déjà engagés, ainsi que toute dépense provenant de la résiliation nécessaire des contrats liant le vendeur à ses fournisseurs ou sous-traitants pouvant atteindre 100% du montant total de la commande. (c.civ. Art. 1149). En cas de report ou d'annulation d'intervention, le vendeur facturera des frais d'annulation selon le barème suivant :

- Moins de 48h00 : 100%
- Moins de 15 jours : 50%

Art 16- Force majeure

Le vendeur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes et ne sera pas responsable dans l'hypothèse où les manquements et/ou les dommages résulteraient d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère. Dans ce cas, le vendeur bénéficiera d'un délai supplémentaire suffisant pour pallier ces perturbations. Sans que cette liste soit exhaustive, ces cas comprennent, entre autres, intempéries, tout sinistre naturel ou non, les grèves totales ou partielles, un conflit ou un mouvement social, entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées ...

Pour l'acheteur :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature et Cachet commercial précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord » :